

# GE\_GERICHTE JTCO/33/2021 vom 24. März 2021

GE Cour de justice, 2021-03-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTCO\\_33\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTCO_33_2021)

FR: GE\_GERICHTE JTCO/33/2021 du 24 mars 2021

IT: GE\_GERICHTE JTCO/33/2021 del 24 marzo 2021

## Erwägungen

### E. 1

1.1.1. Selon l'art. 139 ch. 1 CP, celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura soustrait une chose mobilière appartenant à autrui dans le but de se l'approprier sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. 1.2.1. En l'occurrence, le 25 octobre 2019, le prévenu X\_\_\_\_\_ s'est emparé de pièces valant CHF 176'165.- qu'il est allé revendre au Maroc pour le prix de EUR 60'000.-. Les éléments constitutifs du vol sont réalisés et le prévenu X\_\_\_\_\_ sera reconnu coupable de ce chef d'infraction.

### E. 2

CP énonce que le prononcé d'une mesure suppose que l'atteinte aux droits de la personnalité qui en résulte pour l'auteur ne soit pas disproportionnée au regard de la vraisemblance qu'il commette de nouvelles infractions et de leur gravité (cf. BK, NIGGLI/MAEDER, Strafrecht I, 3e éd. 2013, n. 26 ad art. 67). Le critère d'appréciation lié à la durée de l'interdiction tient à la nécessité de protéger la société pendant un certain temps, en fonction de la dangerosité de l'auteur (BICHOVSKY, in Commentaire romand, Code Pénal I, 2009, n. 18 ad art. 67 CP). 10.2. En l'occurrence, le prévenu X\_\_\_\_\_ a certes commis l'infraction de vol simple et de blanchiment aggravé au préjudice de A\_\_\_\_\_ SA, alors qu'il était encore formellement employé par la partie plaignante, mais il venait d'être licencié. Quant à l'infraction de recel par métier, de blanchiment d'argent aggravé – sur le volet B\_\_\_\_\_

- 39 - P/24198/2019 – et de contrainte, elles n'ont pas été commises dans l'exercice de sa profession puisqu'il ne travaillait plus chez B\_\_\_\_\_. Par ailleurs, une telle mesure n'apparaît ni nécessaire, ni appropriée et encore moins proportionnée. Elle ne sera dès lors pas prononcée. 10.3. Quant au prévenu Y\_\_\_\_\_, il a certes commis les vols au détriment de son employeur, mais les conséquences de ses agissements, soit son incarcération et sa condamnation à une peine privative de liberté, apparaissent suffisantes pour le détourner de commettre de nouvelles infractions au détriment d'un nouvel employeur. La mesure d'interdiction requise ne sera dès lors pas prononcée. 11.1. La partie plaignante peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure (art. 122 al. 1 CPP). En vertu de l'article 126 CPP, le Tribunal statue également sur les conclusions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu (let. a). Chacun est tenu de réparer le dommage qu'il cause à autrui d'une manière illicite, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence (art. 41 al. 1 CO). La preuve du dommage incombe au demandeur (art. 42 al. 1 CO). 11.2.1. Le dommage doit être déterminé au moment du vol. En l'occurrence, la valeur des 153 pièces au moment du vol commis au préjudice de A\_\_\_\_\_ SA est de CHF 176'165.-. Ce montant comprend la valeur de l'or et du palladium qui composent les pièces, les frais de mise en alliage, les frais de façon et la valeur ajoutée. En outre, A\_\_\_\_\_ SA a sollicité la condamnation du prévenu

X\_\_\_\_\_ à lui verser CHF 7'395.-, qui correspond à des intérêts de 3 % courant du 25 octobre 2019 au 22 mars 2021 sur la valeur des métaux précieux qui composent les pièces, soit sur le montant de CHF 172'647.-. Le Tribunal ne pouvant aller au-delà des conclusions prises (cf. art. 58 al. 1 CPC et art. 104 al. 1 CO), le prévenu X\_\_\_\_\_ sera condamné à verser à la partie plaignante le montant du dommage auquel s'ajoutent les intérêts réclamés, soit CHF 183'560.- (CHF 176'165.- + CHF 7'395.-). 11.2.2. A\_\_\_\_\_ SA sera déboutée de ses conclusions tendant à la condamnation du prévenu X\_\_\_\_\_ à lui verser un montant correspondant à l'équivalent des heures passées par les collaborateurs en interne pour s'occuper de la présente affaire. En effet,

- 40 - P/24198/2019 ces coûts ne constituent pas des frais supplémentaires de sorte qu'aucun dommage n'est causé. 11.2.3. Il en sera de même des dommages et intérêts de CHF 10'000.- réclamés. En tant qu'il consisterait en un dommage, celui-ci n'est pas prouvé. Si cela devait être une prétention en indemnité pour tort moral, en tant qu'entreprise, A\_\_\_\_\_ SA ne peut y prétendre. 11.3.1. S'agissant des prétentions civiles de B\_\_\_\_\_ SA, il convient d'évaluer le dommage causé à la partie plaignante en 2016. Le prévenu Y\_\_\_\_\_ a indiqué avoir vendu les premiers déchets d'or au prix de EUR 400.- ou 450.-, alors que le prévenu X\_\_\_\_\_ a mentionné que l'or se vendait EUR 10.- le gramme. Partant, la quantité d'or volée peut être estimée à environ 40 gr d'or. Au prix de l'or au 30 décembre 2016 de CHF 1'189.49, le morceau vendu valait CHF 1'530.-. Par conséquent, les prévenus Y\_\_\_\_\_ et X\_\_\_\_\_ seront condamnés, conjointement et solidairement, à verser CHF 1'530.- à B\_\_\_\_\_ SA. 11.3.2. Le prévenu Y\_\_\_\_\_ a commis deux autres vols en 2016 pour une quantité équivalente, bien qu'il n'ait pas été payé par ses receleurs. Il sera dès lors condamné à verser à B\_\_\_\_\_ SA CHF 3'060.- (2 x CHF 1'530.-). 11.3.3. S'agissant du dommage en lien avec les vols commis de fin juin 2018 au 13 février 2020, la quantité de déchets d'or volée n'était pas suffisante pour être détectée lors de l'audit financier de la société. Par conséquent, pour déterminer le dommage causé, il convient de se fonder, en premier lieu, sur les saisies opérées et les éléments matériels figurant au dossier et, en deuxième lieu, sur les déclarations des parties. S'agissant des saisies opérées, dans la mesure où les déchets d'or sont le fruit de l'infraction, ils seront restitués à la partie plaignante (cf. art. 70 al. 1 CP). Il en est de même des restes d'or retrouvés chez les intéressés qui seront restitués à B\_\_\_\_\_ SA. Par ailleurs, il est établi que les déchets volés ont été fondus en deux lingots d'or de 205.20 gr et 226.31 gr. Ces déchets proviennent de vols antérieurs au 7 février 2020, date de la photo des lingots en question, soit de 2019, étant précisé que les déchets d'or séquestrés le 13 février 2020 proviennent des deux vols commis en 2020.

- 41 - P/24198/2019 Au cours moyen de l'once d'or en 2019 de CHF 1'365.- (CHF 1'365.- /31.1 g = CHF 43.89/gr), le premier lingot vaut CHF 9'006.- (205.20 x 43.89) et le second CHF 9'933.- (226.31 x 43.89). Les prévenus Y\_\_\_\_\_ et X\_\_\_\_\_ seront condamnés, conjointement et solidairement, à verser à B\_\_\_\_\_ SA la somme de CHF 20'469.- (CHF 9'006 + CHF 9'933.-). B\_\_\_\_\_ SA sera déboutée de ses conclusions civiles pour le surplus. 12.1. Aux termes de l'art. 239 al. 2 CPP, les sûretés fournies par le prévenu qui ont été libérées peuvent être utilisées pour payer les peines pécuniaires, les amendes, les frais et les indemnités mis à sa charge. A contrario, les sûretés fournies par un tiers doivent lui être rendues dans leur intégralité (cf. arrêt 6B\_250/2013 du 13 janvier 2014 consid. 4.2; ALEXIS SCHMOCKER, Commentaire romand, Code de procédure pénal, 2011, n° 7 ad art. 239 CP). 12.2. Les sûretés versées par les prévenus ont été versées par des tiers. Partant, les conditions pour la libération des fonds sont réalisées et les sûretés versées seront

restituées aux proches concernés. 13.1. Selon l'art. 426 al. 1 CPP le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné. 13.2. En l'occurrence, les prévenus seront condamnés aux frais de la procédure, à raison de 2/5ème pour les prévenus Y\_\_\_\_\_ et X\_\_\_\_\_ et de 1/5ème pour le prévenu Z\_\_\_\_\_. 14.1. L'art. 433 al. 1 CPP permet à la partie plaignante de demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause (let. a) ou lorsque le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP (let. b). L'al. 2 prévoit que la partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale; elle doit les chiffrer et les justifier. Si elle ne s'acquitte pas de cette obligation, l'autorité pénale n'entre pas en matière sur la demande. La partie plaignante obtient gain de cause au sens de l'art. 433 al. 1 CPP si les prétentions civiles sont admises et/ou lorsque le prévenu est condamné. Dans ce dernier cas, la partie plaignante peut être indemnisée pour les frais de défense privée en relation avec la plainte pénale (ATF 139 IV 102 consid. 4.1 et 4.3 p. 107 s.). La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre ainsi les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante dans la procédure pénale. Il s'agit en premier lieu des frais d'avocat (ATF 139 IV 102 consid. 4.1 p. 107; arrêts 6B\_1050/2018 du 8 mars 2019 consid. 4.1.2; 6B\_47/2017 du 13 décembre 2017 consid. 1.1, non publié dans l'ATF 143 IV 495). Les démarches doivent apparaître nécessaires et adéquates pour la défense raisonnable du point de vue de la partie plaignante (arrêts 6B\_1286/2016 du 15 août 2017 consid.

- 42 - P/24198/2019 2.1.; 6B\_864/2015 du 1er novembre 2016 consid. 3.2; 6B\_159/2012 du 22 juin 2012 consid. 2.3). 14.2. En l'espèce, les prétentions en indemnités de la partie plaignante B\_\_\_\_\_ SA ne sont dirigées qu'à l'encontre des prévenus X\_\_\_\_\_ et Y\_\_\_\_\_, qui seront condamnés, chacun pour moitié, à rembourser les honoraires d'avocat de B\_\_\_\_\_, dont le montant réclamé sera toutefois réduit à CHF 20'077.-. Les honoraires d'avocat réclamés par la partie plaignante comprennent des activités qui ne sont pas en relation avec la plainte pénale ou qui ne sont pas nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante. En outre, il doit être tenu compte du fait que l'activité facturée a été démultipliée en raison des nombreux avocats qui sont intervenus sur le dossier. En outre, le taux horaire appliqué apparaît légèrement excessif. Par conséquent, il est tenu compte du temps d'audience au taux horaire admis par la jurisprudence, augmenté dans une juste mesure, soit de 1h00 à CHF 450.- et 15h00 à CHF 400.-, pour tenir compte du temps de préparation/courriers/entretiens cliente, cela en comparaison avec le temps passé par les autres avocats des prévenus, dont l'activité est plus étendue que celle de la partie plaignante, selon le décompte suivant: ■ Audience du 26 février 2020 durée 2h30 (9h00-11h30) CHF 450.- ■ Audience du 30 avril 2020

durée 2h15 (10h00-12h15) CHF 400.- ■ Audience du 11 mai 2020

durée 2h30 (14h00-16h30) CHF 400.- ■ Audience du 18 mai 2020

durée 1h25 (13h30-14h55) CHF 400.- ■ Audience du 4 juin 2020

durée 1h15 (15h10-16h25) CHF 400.- ■ Audience du 6 août 2020

durée 2h15 (10h00-12h15) CHF 400.- ■ Audience du 24 septembre 2020 durée 1h50

(14h30-16h20) CHF 400.- ■ Audience du 30 novembre 2020 durée 1h35 (14h30-16h05)

CHF 400.- ■ Audience de jugement ■ 22 mars 2020

durée 8h35

CHF 400.- ■ 23 mars 2020

durée 5h00

CHF 400.- ■ 24 mars 2020

durée 1h00

CHF 400.- Total: 2h30 à CHF 450.- et 27h40 à CHF 400.- + 1h00 en lien avec l'audience du 26 février 2020 à CHF 450.- + 15h00 pour la préparation/courriers/entretiens cliente à CHF 400.- compte tenu du temps passé par les avocats des prévenus.

- 43 - P/24198/2019 Total de CHF 20'077.-, soit 3h30 à CHF 450.- (CHF 1'575.-) et 42h40 à CHF 400.- (CHF 17'067.-), plus la TVA à 7.7 % (7.7 % de CHF 18'642.-, CHF 1'435.-).

15.1.1. Selon l'art. 69 al. 1 et 2 CP, alors même qu'aucune personne déterminée n'est punissable, le juge prononce la confiscation des objets qui ont servi ou devaient servir à commettre une infraction ou qui sont le produit d'une infraction, si ces objets compromettent la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public. Le juge peut ordonner que les objets confisqués soient mis hors d'usage ou détruits. Selon l'art. 70 CP, le juge prononce la confiscation des valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction ou qui étaient destinées à décider ou à récompenser l'auteur d'une infraction, si elles ne doivent pas être restituées au lésé en rétablissement de ses droits. 15.1.2. L'art. 442 al. 4 CPP prévoit que les autorités pénales peuvent compenser les créances portant sur des frais de procédure avec les indemnités accordées à la partie débitrice dans la même procédure pénale et avec les valeurs séquestrées. 15.2. En l'espèce, les objets ayant servi à la commission des infractions seront confisqués et détruits. Les valeurs patrimoniales séquestrées n'ont pas de lien avec les infractions commises de sorte qu'elles seront compensées avec les frais de la procédure. Le solde des objets ou documents sera restitué à leurs ayants-droit.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.